

DECRET N°2012-084 du 16 avril 2012

portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité de concertation chargé du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation du Programme de Vérification des Importations (PVI) de nouvelle génération.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2012-004 du 24 janvier 2011 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2011-758 du 30 novembre 2011 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2009-052 du 02 mars 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de Délégué auprès du Président de la République Chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et Infrastructures Portuaires ;
- Vu** le décret n° 2008- 111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n°2011-106 du 22 mars 2011 portant institution d'un Programme de Vérification des Importations (PVI) de nouvelle génération en République du Bénin ;
- Vu** le contrat de marché n°20/MEF/MPDEPP-CAG/MDCENTMIP/DNCMP du 09 février 2011 relatif à la mise en place du Programme de Vérification des Importations (PVI) de nouvelle génération ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 avril 2012.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est mis en place un Comité de Concertation chargé du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation du Programme de Vérification des Importations (PVI) de nouvelle génération.

Article 2 : Le Comité de Concertation a pour missions :

- d'évaluer périodiquement la mise en œuvre de la réforme ;
- d'identifier les difficultés liées à la mise en œuvre du PVI et des autres réformes portuaires et
- de faire au Gouvernement des propositions correctives qui préservent l'esprit des réformes engagées, la sécurisation des recettes publiques et la compétitivité du port de Cotonou.

Article 3 : Le Comité de Concertation est composé comme suit :

Président : le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques, du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social ;

1^{er} Vice-Président : le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale ;

2^{ème} Vice-président : le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et des Infrastructures Portuaires ;

1^{er} rapporteur : le Secrétaire Général du Gouvernement ;

2^{ème} Rapporteur : le Troisième Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ;

Membres :

- le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective ;
- le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes ;

- le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-Parole du Gouvernement ;
- le Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises ;
- le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- le Ministre des Travaux Publics et des Transports ;
- le Ministre Chargé de la Microfinance, de l'Emploi des Jeunes et des Femmes ;
- le Haut Commissaire à la Solidarité Nationale ;
- le Conseiller Technique du Président de la République à la Promotion du Conseil Présidentiel de l'Investissement ;
- le Directeur Général des Douanes et des Droits Indirects ;
- le Directeur Général du Port Autonome de Cotonou ;
- le Directeur Général des Impôts et des Domaines ;
- le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- le Directeur National des Ports ;
- le Directeur National du Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : Le Comité de Concertation se réunit en session ordinaire, deux fois par mois, sur convocation de son Président. Il peut aussi se réunir en session extraordinaire, sous la Présidence du Président de la République.

En cas d'empêchement de son Président, le Comité peut se réunir sur convocation du Vice-président disponible.

Article 5 : Le Comité de Concertation peut faire appel à toutes personnes ressources dont la compétence est jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 6 : Les moyens nécessaires au fonctionnement du Comité de Concertation sont fournis par le Ministre de l'Economie et des Finances.




Article 7 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°008/PM/MDCENTMIP-PR/MEF/DC-SP du 1^{er} mars 2012, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

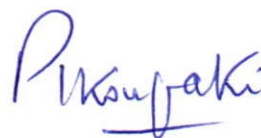
Fait à Cotonou, le 16 avril 2012

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I.-

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



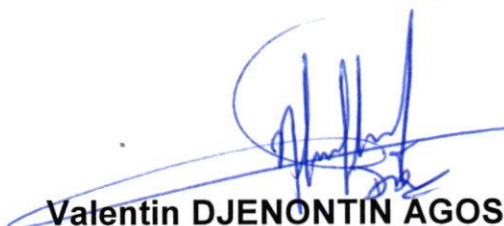
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Alayi Adidjatou MATHYS

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé de l'Economie
Maritime, des Transports Maritimes et
des Infrastructures Portuaires,



Valentin DJENONTIN AGOSSOU

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CC 2 - HCJ 2 - CS 2 - HAAC 2 - CES 2- PM/CCAGEPPPPDDS 4 MEF 4 – MDCENTMIP/PR 4
-AUTRES MINISTERES 23 - SGG 4 - DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 – BN-DAN-DLC 3- GCOMB-DGCST- INSAE 3 -
BCP- CSM-IGAA 3 - UAC-ENAM-FADESP 3 - UNIPAR-FDSP 2.

